

Textes de loi et références

Loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 : article 41
Conditions, âge minimum de départ, démarches et démission du salarié

Décret n°99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
Acaata



**Syndicat National
des Cadres des
Industries chimiques
et parties similaires
(S.N.C.C.)**

Escalier A
2^e étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat@sncc-cfecgc.org
president@sncc-cfecgc.org
sg@sncc-cfecgc.org
sga@sncc-cfecgc.org

Web : www.sncc-cfecgc.org

Les Fiches Techniques Préretraite Amiante

**Syndicat National des
Cadres des Industries
chimiques et parties
similaires
(S.N.C.C.)**



Vérifié le 8 juillet 2022

Si vous avez été exposé(e) à l'amiante au cours de votre vie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une préretraite amiante. Elle donne droit jusqu'à votre retraite au versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata).

Cas général De quoi s'agit-il ?

Si vous avez été exposé(e) à l'amiante au cours de votre vie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une préretraite.

Dans ce cas, vous pouvez cesser toute activité professionnelle avant 62 ans.

À partir de votre cessation d'activité et jusqu'à votre départ en retraite à 62 ans, vous percevez l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata).

Conditions

Vous pouvez prétendre à une préretraite amiante si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Vous travaillez ou avez travaillé dans un établissement de fabrication de matériaux contenant de l'amiante ou un établissement de flocage et de calorifugeage à l'amiante figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel
- Vous avez exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel dans un établissement de construction et de réparation navales figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel
- Vous travaillez ou avez travaillé comme ouvrier docker professionnel ou personnel portuaire assurant la manutention dans un port figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel

Âge minimum de départ en préretraite

Vous pouvez partir en préretraite à partir d'un âge égal à 60 ans moins le $\frac{1}{3}$ de la durée de travail dans le ou les établissements ou ports concernés et au plus tôt à 50 ans.

Démarche Demande du salarié

La démarche varie selon votre situation.

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°11687, puis l'adresser à la Cram de votre lieu de résidence (ou, si vous résidez à l'étranger, à la caisse de votre dernier lieu de travail).

Décision de la caisse

Votre caisse d'assurance maladie accuse réception de votre dossier sous 8 jours et vous adresse sa décision dans les 2 mois suivant la date de réception de votre demande.

En l'absence de décision de la caisse passé 2 mois, la demande est considérée comme rejetée.

Départ en préretraite

Si votre Cram accepte votre demande, vous devez démissionner pour partir en préretraite et percevoir l'Acaata.

Vous avez droit à un préavis dont la durée est la même que celle prévue en cas de licenciement.

Vous avez également droit à une indemnité de cessation d'activité, d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ à la retraite à l'initiative du salarié (sauf disposition conventionnelle plus favorable). Cette indemnité est exonérée de cotisations et de l'impôt sur le revenu.

Allocation de cessation anticipée d'activité (Acaata) Montant

Le montant brut de l'Acaata est calculé sur la base d'un salaire de référence égal à la moyenne mensuelle des salaires bruts de vos 12 derniers mois d'activité :

- Si votre salaire de référence mensuel est inférieur à 3 428 €, l'Accata est égale à 65 % de votre salaire de référence.
- Si votre salaire de référence mensuel est supérieur à 3 428 €, l'Accata est égale à + 50 % de la fraction de votre salaire de référence comprise entre 3 428 € et 6 856 €.

- La fraction de votre salaire de référence supérieure à 6 856 € n'est pas prise en compte.
- Le montant brut de l'Acaata ne peut pas être inférieur à 1 187,35 € dans la limite de 85 % du salaire de référence.

L'allocation est soumise aux cotisations suivantes :

- Assurance maladie (au taux fixé par le régime d'assurance maladie dont vous relevez lors de votre demande d'allocation)
- CSG-CRDS (sauf si les revenus ouvrent droit à exonération)
- Contribution additionnelle de solidarité autonomie (Casa).

Durée de versement

L'allocation est versée à partir du 1er jour du mois suivant la date à laquelle vous remplissez les conditions pour bénéficier de la préretraite ou, s'il est postérieur, à partir du 1er jour du mois suivant le dépôt de votre demande.

Le versement cesse lorsque vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

L'allocation est versée chaque mois, à terme échu: À la fin de la période pour laquelle les droits à pension sont accordés.

En cas de décès, l'Acaata cesse d'être versée à partir du 1er jour du mois suivant le décès.

Cumul avec d'autres revenus

L'Acaata n'est pas cumulable avec d'autres allocations de préretraite ou de cessation anticipée d'activité, les allocations chômage ou une pension de retraite.

En revanche, le cumul est possible avec une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Une allocation différentielle peut également être versée en complément d'une pension de retraite versée par un régime spécial, d'une pension d'invalidité ou de réversion, dans la limite du montant de l'Acaata.